**TERMES DE REFERENCE DES CONSULTANTS**

**POUR LA MISE EN PLACE DU CADRE JURIDIQUE ET**

**REGLEMENTAIRE ET POUR L'OCTROI D'UNE LICENCE**

**CELLULAIRE**

**I. CADRE GENERAL**

[ ]

**II. STRATEGIE D'ASSISTANCE**

Afin de saisir les opportunités offertes, il apparaît indispensable de redéfinir le cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications face aux exigences de dynamisme et d'efficacité du secteur. Ce nouveau cadre légal et réglementaire devra être cohérent avec les objectifs et le plan d'action définis dans la déclaration de politique de développement du secteur des Télécommunications retenus par le gouvernement et permettre une intervention accrue des acteurs économiques en provenance du secteur privé.

Dans le cadre de cette consultation, les tâches du consultant peuvent être décomposées en quatre (4) parties :

**•** Partie I : Assistance légale et technique pour la re-négociation du contrat de concession de [ ]

**•** Partie II : Revue et amendement des textes juridiques et réglementaires existants sur les Télécommunications

**•** Partie III : Etablissement du cadre Réglementaire pour une nouvelle structure de marché multi-opérateurs y compris la préparation des licences et cahiers de charges types.

**•** Partie IV : Lancement de l'appel d'offres pour l'attribution de licence cellulaire.

La plupart des parties définies ci-dessus ont des tâches communes ou sont interdépendantes. Aussi, afin de respecter le schéma d'avancement retenu par le gouvernement, le consultant devra mobiliser une équipe importante qui soit à même de travailler sur les différentes tâches en parallèle.

**III. DESCRIPTION DU MANDAT DU CONSULTANT**

**PARTIE I : ASSISTANCE LEGALE ET TECHNIQUE POUR LA RE-NEGOCIATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE [ ]**

**(i) Revue des orientations du Gouvernement sur la réforme du secteur des télécommunications**

Le consultant analysera les orientations du Gouvernement qui sont exprimées dans la déclaration de politique sectorielle des télécommunications, la nouvelle loi sur les télécommunications et nombreux décrets d’application.

**(ii) Revue du contrat de concession et de la performance de [SOCIETE]**

Le Gouvernement mettra à la disposition du consultant les différents contrats de concession qui ont existé ou existent antre le Gouvernement et [SOCIETE] ainsi que tous les autres textes pouvant avoir une incidence juridique et réglementaire sur [SOCIETE].

Un audit de la performance de [SOCIETE] en rapport avec le contrat de concession a été effectué récemment par le Gouvernement de [SOCIETE]. Le consultant devra revoir et analyser les conclusions de ce rapport.

Le consultant devra estimer les conséquences légales et financières de tous manquement de ces obligations pour chacune des parties ([SOCIETE] et le Gouvernement)

**(iii) Assistance dans la renégociation du contrat de concession de [SOCIETE]**

Le consultant devra assister le gouvernement dans la re-négociation de la concession afin que celui-ci réponde aux exigences et soit en accord avec la Déclaration de politique sectorielle et le nouveau cadre juridique et réglementaire.

Ceci pourrait inclure une assistance dans la rédaction d’une nouvelle licence et le cahier des charges re-définissant entre autre l’étendue de l’exclusivité, les obligations de l’opérateur (partage des obligations d’accès universel avec les nouveaux opérateurs), les conditions d’interconnexion pour les nouveaux opérateurs et fournisseurs de services.

Produits escomptés :

* Rapport de situation (incluant du (i) et (ii) ci-dessus) et présentant les recommendations du consultant pour la renégociation de la Concession octroyée à [SOCIETE]
* Finalisation des négociations : Assistance du consultant sur les dispositions légales et techniques de la nouvelle licence jusqu’à conclusion d’un accord sur les termes de la nouvelle licence et cahier des charges de [SOCIETE]

**PARTIE II : REVUE ET AMENDEMENT DES TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES EXISTANTS SUR LES TELECOMMUNICATIONS**

En particulier le consultant est chargé de consultation avec le gouvernement

**(i)** **faire un examen du cadre légal et réglementaire existant**.

Le consultant légal, en collaboration avec des juristes locaux, examinera dans un premier temps toutes les lois et tous les textes légaux et réglementaires existants applicables au secteur des télécommunications en [PAYS], en ce compris éventuellement les conventions internationales auxquelles [PAYS] aurait souscrit.

Parmi les textes légaux et réglementaires susceptibles d’avoir une incidence sur le secteur des télécommunications, citons les textes légaux et réglementaires applicables en matière de radiodiffusion, droit de la propriété et des biens, code des investissements, en ce compris les dispositions applicables aux investissements étrangers, le droit des sociétés, le droit des concessions, le droit de la concurrence et tout autre texte tel qu’identifié par le consultant comme pouvant influencer la nouvelle loi sur les télécommunications et ses décrets d’applications.

**(ii) Assistance pour la rédaction d’amendements et des autres textes juridiques complémentaires à la loi.**

Le consultant devra préparer après l’examen du cadre légal et réglementaire existant et prise en compte des orientations comprises dans la Déclaration de politique sectorielle des avant-projets d’amendements des textes existants mais aussi des avant-projets de textes juridique et réglementaire. Ces textes s’attacheront essentiellement à renforcer l’attrait des investisseurs pour la conduite d’opérations en [PAYS]. En autres, le consultant présentera un rapport visant à améliorer les dispositions visant la mise en place des institutions en charge de la réglementation du secteur. Le consultant présentera au Gouvernement les avantages et inconvénients des options existantes (y compris la création d’un Autorité de réglementation indépendante multi-sectorielle).

Dans la rédaction de ces textes, le consultant doit veiller à ce que des dispositions claires soient précisées pour aider à l'Autorité de Réglementation à éviter des décisions en matière d'octroi de licences ou d'autorisation d'utilisation des ressources rares qui risquerait de créer un monopole de fait dans un segment donnée du marché.

Produits escomptés :

* Rapport sur l’examen du cadre légal et réglementaire existant et présentation des orientations des amendements nécessaires
* Adoption des amendements préparés avec l’assistance du consultant (le consultant assistera le Gouverenement dans la préparation des différents avant-projets jusqu’à satisfaction du Gouvernement et la Banque mondiale).

**PARTIE III : ETABLISSEMENT DU CADRE REGLEMENTAIRE POUR UNE NOUVELLE STRUCTURE DE MARCHE MULTI-OPERATEURS**

**(i) Elaboration d'un projet de politique tarifaire**

La tâche assignée au consultant en matière de politique tarifaire est :

(i) d'examiner le niveau et la structure des prix pratiqués actuellement par l'opérateur principal pour la fourniture de services tant domestiques qu'internationaux, au niveau local comme régional, et le prix de location de lignes. Cette étude devra examiner et analyser la structure et le niveau actuels des tarifs pratiqués actuellement par [SOCIETE], en tenant compte du coût marginal à long terme, des ressources rares du réseau, des facteurs liés à la demande, des objectifs financiers;

(ii) de décrire et justifier la structure et le niveau de la solution tarifaire optimale. Cette solution devra contribuer à l'efficacité économique de la société, à la gestion des ressources rares et à l'établissement de résultats financiers satisfaisants pour la société;

(iii) de préparer, après discussion de ces propositions avec le gouvernement, les règles de conduite pour l'application pratique de ces ajustements de prix. Ces règles de conduite peuvent prendre la forme de textes réglementaires;

(iv) de recommander un système d'ajustement du niveau et de la structure des prix ainsi qu'un calendrier de ces ajustements. Ce rééquilibrage préconisé devra tenir compte de certaines dates clés : attribution d'une (des licence (s) cellulaires, re-négociation de la concession octroyée à [SOCIETE];

(v) de recommander au gouvernement un cadre global de réglementation des tarifs des opérateurs visant notamment les tarifs pratiqués pour les services qui restent pendant une période transitoire sous monopole ou lorsque l'opérateur principal préserve une position dominante dans le marché.

(iv) d'identifier, de décrire et d'évaluer les différentes alternatives possibles pour la réglementation des prix de l'opérateur principal et, si besion, les autres opérateurs. Faire des recommandations quant aux types de services auxquels la réglementation des prix devrait être appliquée et aux circonstances dans lesquelles cette réglementation doit s'appliquer. Ces alternatives devraient inclure des formulations différentes du type plafonnement des prix ("pricecap"), aux de rendement ("rate of ruturn") et alignement sur les prix pratiqués au plan international ("benchmarking"), etc.;

1. après discussion de ces différentes alternatives avec le gouvernement et la nouvelle Autorité de réglementation, de développer et recommander les dispositions détaillées en matière de régime de réglementation des prix à inclure (le cas échéant) dans les licences et les cahiers des charges des opérateurs.
2. proposer un régime réglementaire viable relatif à la détermination des tarifs qui garantira des prise de décisions tarifaires équitables pour une large gamme de services de télécommunications.

Produits escomptés :

* Rapport Initial sur la politique tarifaire présentant la position du consultant sur les point ci-dessus (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi). Ce rapport devrait permettre au Gouvernement et à l’Autorité de réglementation de se positionner vis-à-vis de certaines optins du Consultant.
* Rapport Final sur la politique tarifaire englobant les points (vi) et (vii)

**(ii) Elaboration du régime d'interconnexion**

Le but de cette opération est de prévoir les termes (les droits et obligations) d'interconnexion entre les différents opérateurs. Ces termes et conditions doivent pouvoir être repris dans les licences et cahiers des charges de ces opérateurs.

Le consultant devra à cet égard :

(i) établir les principes du régime d'interconnexion portant sur le aspects techniques, commerciaux et financiers propres au secteur, notamment, la charge du trafic sur les réseaux, les coûts d'accès au réseau d'un autre opérateur et le partage des coûts d'interconnexion;

(ii) définir techniquement et de manière très détaillée les différents niveaux d'interconnexion et proposer des projets de contrats standards pour les différents type d'interconnexion (ceci étant relatif au mode de concession);

(iii) développer un régime d'interconnexion approprié : (a) permettant aux opérateurs de négocier leurs accords d'interconnexion et (b) prévoyant les mécanismes de résolution des litiges ayant trait à ces accords d'interconnexion. Le consultant aura la charge de rédiger un avant-projet de décret sur l'interconnexion existant, pour adoption au Conseil des Ministres;

(iv) prévoir les termes détaillés des obligations d'interconnexion à inclure dans les licences et cahiers des charges des opérateurs et inclure dans ces mêmes documents les conditions et compensations auxquelles ces obligations d'interconnexion seront soumises;

Produits escomptés :

* Rapport Initial sur l’interconnexion présentant la position du consultant sur les point ci-dessus (i), (ii) et, (iii).
* Avant-projet de Décret pour adoption sur l’interconnexion.
* Rapport Final sur l’interconnexion (voir point (iv) ci-dessus).

(iii) Etablissement des conditions d'accès au service universel et des obligations de performance des réseaux

Le consultant sera chargé de :

(i) définir les principes généraux à la base des obligations de fourniture du service universel et identifier les éléments à prendre en considération pour la définition des obligations de fourniture du service universel;

(ii) déterminer les autres services obligatoirement offerts tels que les numéros d'urgence et préciser quels sont les opérateurs assujettis à ces obligations. Les points (i) et (ii) feront l'objet d'un rapport au gouvernement et serviront de base à l'élaboration du décret sur le service universel;

(iii) déterminer les obligations de service auxquelles les opérateurs fixes et mobiles devront être assujettie (ces obligations seront intégrées aux différents cahiers des charges);

(iv) proposer les différentes alternatives de couverture financière pour la fourniture du service universel y compris la création d'un fonds universel;

(v) rédiger, en se basant sur les orientations du gouvernement, les textes légaux ayant trait au service universel.

Produits escomptés :

* Rapport de situation sur l’accès au service universel (voir point (i), (ii) et (iv) ci-dessus).
* Avant-projet pour adoption sur l’Accès au service universel (voir point (v))
* Rapport présentant les dispositions à intégrer pour chaque type de licence/opérateur ou fournisseur de service (voir (iii))

### (iv) Préparation d’un plan de gestion de la politique de numérotation.

Le consultant devra identifier les options et recommandations en matière de numérotation, cohérentes avec l’objectif de la Déclaration de politique sectorielle en faveur d’un marché concurrentiel.

Le consultant devra aussi établir précisément la politique d’octroi des numéros afin qu'elle permette l’établissement d’un marché concurrentiel. Pour la mise en place d’un plan de gestion de la numérotation, le consultant devra mettre en oeuvre une stratégie pour régler les questions d’accès aux numéros, de structure du plan de numérotage favorisant l’égalité d’accès, et de transférabilité des numéros.

Produits escomptés :

* Rapport sur la politique de numérotation – recommendation et mise en oeuvre

**v) Préparation des licences, cahiers des charges et documents d'appel d'offres**

Suite aux discussions avec le gouvernement, le consultant devra :

1. préparer et finaliser les projets de licences et de cahier des charges pour l'opérateur principal suite au re-négociation en établissant tous les paramètres du régime réglementaire applicable à cet opérateur, en consolidant les résultats des travaux des autres consultants en matière de réglementation des prix, obligation de performance et d'accès aux réseaux, obligation d'interconnexion et autres;

Les premiers projets de licences feront l’objet d’une conception soigneuse afin de s’imbriquer dans les éléments suivants:

1. la nouvelle loi sur les télécommunications et les réglementations, ou les législations secondaires en relevant;
2. les recommandations présentées par le consultant relatives à la performance, l’interconnexion, la détermination des prix et le service universel;

En ce qui concerne la préparation de ces projets de licences et de cahier de charge, le consultant apportera son conseil sur le type d’obligations à inclure dans chaque type de licence. Les principales obligations pouvant être inclus seront notamment:

1. les obligations de fourniture d’un accès universel;
2. les obligations de fourniture de cabines publiques;
3. les obligations de fourniture de service d’urgence et de services de renseignements;
4. les obligations en matière d’interconnexion;
5. les obligations de fourniture de lignes spécialisées;
6. le contrôle de propriété croisées;
7. le contrôle en matière d’agissements anti-compétitifs;
8. le renouvellement, modification et révocation des licences.
9. préparer et finaliser un document d'appel d'offres générique pour l'octroi d'une licence cellulaire (licence, cahier des charges de la licence; avis d'appel d'offres, engagement de soumission, modèle de garantie bancaire de soumission, protocole d'accord, etc.);

Afin de privilégier un processus objectif d’évaluation de(s) opérateur(s) de cellulaire(s), il conviendrait d’apporter des recommandations quant aux critères de qualification à stipuler pour l’octroi d’une licence à un opérateur de cellulaire. Les critères suivants, pourraient, notamment être retenus (la plupart de ces critères devront être des critères de pré-qualification ou intégrés dans l’avant-projet de cahiers des charges soumis aux investisseurs potentiels):

1. capacités techniques des candidats;
2. capacité financière des candidats;
3. antécédents des candidats en matière de construction et d’exploitation de réseaux mobiles;
4. type de technologie envisagée pour la mise en place du réseau par les candidats;
5. délai de la mise en place du réseau;
6. couverture du réseau envisagée par les candidats (y compris la couverture rurale);
7. offre financière pour la licence

(iii) préparer et finaliser les projets de licence d'utilisation de fréquences radioélectriques pour la fourniture de services de télécommunications publics et privés (les fréquences devraient faire partie intégrantes des licences types – ex : licences cellulaires);

(iv) rédiger un projet d'accord d'interconnexion entre l'opérateur principal et les opérateurs existants ou futurs du service de téléphone mobile ou fixe, ou de services concédés (des dispositions transitoires devraient être intégrées dans la nouvelle licence octroyée à [SOCIETE] ce qui assurerait la mise en service du nouvel opérateur cellulaire);

1. préparer des projets de licence/d'autorisation/agrément/déclaration utilisables dans le cadre de la fourniture des services de télécommunications, notamment services à valeur ajoutée.

(vi) définir les obligations de performance du réseau. Le consultant s’appuiera sur la demande prévisionnelle pour établir les objectifs rationnels de développement du réseau, pour les différents types d’opérateurs. Le modèle traduira également ces objectifs de demande en obligations d’investissement, ce qui donnera au Gouvernement une base solide sur laquelle fonder les objectifs de service spécifiques requis.

Le consultant débattra avec les pouvoirs publics de leurs objectifs sectoriels spécifiques et élaborera les objectifs et les obligations permettant d’équilibrer les objectifs conflictuels.

Le consultant doit s'assurer que les projets de licences, particulièrement ceux concernant l'opérateur principal et les futurs opérateurs cellulaires, et les projets d'accords d'interconnexion précisent les termes essentiels du future régime réglementaire, à savoir la question des tarifs applicables, du partage des revenus et des coûts d'interconnexion, etc., afin d'assurer un maximum de sécurité aux investisseurs potentiels au cours de la période transitoire pendant laquelle l'Autorité réglementaire se met en place et se développe sa capacité réglementaire.

Le consultant devrait prévoir la possibilité d'octroyer des licences aux opérateurs d'infrastructures alternatives (ex : eau, électricité, chemin de fer) disposant de réseaux et des droits de passage sur lesquels il serait possible de superposer des réseaux de communication. Le consultant devra présenter aux gouvernement les meilleurs pratiques dans ce domaine.

Produits escomptés :

* Préparer les licences, cahiers des charges et documents d'appel d'offres (inclusion de tous les élément énoncés du point (i) au point (vi) ci-dessus). Ceci permettra à l’Autorité de Réglementation de disposer des outils nécessaires pour mettre en oeuvre la libéralisation du marché des télécommunications.

**(vi) Etablissement du plan national du spectre des fréquences**

## *Examen du système actuel et évaluation des besoins*

Le consultant mènera en [PAYS], avec la collaboration dans un premier temps avec L’Autorité de réglementation et [SOCIETE], un examen du système actuel de gestion des fréquences; une fois créée l'Agence de Réglementation, celle-ci assurera la collaboration avec le consultant à ce sujet.

Etude de l'existant : L'objectif du consultant sera de faire un inventaire précis des éléments suivants:

- utilisateurs actuels du spectre des fréquences et classification de ceux-ci;

- procédures d'allocation des fréquences;

- circuit administratif de prise de décision;

- interaction avec [ ], et autres agences de gestion des fréquences;

- équipement de supervision et de contrôle;

- matériel utilisé pour la gestion.

Evaluation des besoins : Un nouveau cadre légal sur le secteur des télécommunications en [PAYS] a été adopté. De nouvelles licences dans tous les domaines seront attribuées dans le cadre d'un programme de libéralisation. L'augmentation prévisible du nombre d'acteurs et du trafic va requérir de nouveaux besoins, en termes de gestion du spectre, de facilitation des prises de décisions, de supervision, de gestion administrative que le consultant aura à évaluer. Il présentera son évaluation tant sous une forme quantitative que qualitative.

Recommandations sur le nouveau système à mettre en place et sur le mode de gestion à retenir

En fonction des évaluations ci-dessus, le consultant aura à proposer des recommandations au gouvernement de [PAYS], un plan d'action. Ces recommandations évalueront les aspects suivants:

• la mise en œuvre du plan national du spectre

• l'informatisation du système de gestion

• les stations de surveillance nécessaires

• le développement de la capacité de gestion par des moyens de formation.

Les recommandations devront en particulier concerner :

- Equipement : les termes de référence du matériel (supervision et gestion) à installer, son coût, son calendrier d'installation, éventuellement quelques noms de fournisseurs;

- Administration : Cycle de décision, organisation du personnel, équipement informatique, processus d'attribution des licences,...;

- Formation : Plan de formation du personnel (lieu, durée, programme,...).

Ces recommandations porteront aussi sur le mode de gestion de la cellule technique chargé de gérer et de surveiller le spectre des fréquences. Parmi les options envisageable, le gouvernement souhaite que le consultant examine plus particulièrement la possibilité de confier cette assistance technique à une entreprise privée qui aurait alors la charge d'acquérir les équipements, de gérer et de surveiller le spectre des fréquences. Il est demandé au consultant de présenter au gouvernement les différentes alternatives (mode de gestion, type de contrat...).

#### Etablissement du plan national du spectre des fréquences

En respectant les recommandations de [ ] et en tenant compte des priorités nationales (choix et directives du gouvernement en matière d'allocation du spectre), le consultant devra établir un plan du spectre en pré-allouant des fréquences pour des usages différents : télécommunications, radio diffusion, militaire, usage industriel et secours...

#### Mise en conformité du plan du spectre

Le consultant examinera les fréquences qui sont allouées de façon inappropriée par rapport au plan et identifiera des changements nécessaires. Il assistera l'Agence de Réglementation pour établir une procédure et un planning de déménagement des fréquences.

Produits escomptés :

* Rapport sur l’examen du système actuel et évaluation des besoins et recommendations sur le système à mettre en place, le mode de gestion de l’Autorité en charge du spectre des fréquences, proposition d’un plan national du spectre des fréquences
* Assistance dans la mise en conformité du spectre des fréquences afin que l’Autorité puisse octroyé des fréquences pour les nouveaux opérateurs (en particulier, le(s) futur(s) opérateur(s)cellulaire(s)).

**PARTIE IV : PREPARATION DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION D’UNE LICENCE CELLULAIRE**

Le consultant devra assister l’Autorité de réglementation à achever le processus d'appel d'offres à la concurrence pour l'octroie des licences cellulaires à des investisseurs privés.

**(i) Finalisation des documents d'appel d'offres pour un appel à la concurrence**

*Les tâches du consultant incluront notamment (toutes ces tâches sont à faire en parallèle avec les taches de la Partie II - pour qu'il n'y ait pas d'inconsistance):*

- Rédiger le projet de licence de téléphone cellulaire;

De nombreux éléments, consistant avec la nouvelle loi sur les télécommunications, devront être inclus dans ces licences, citons entre autre : (i) la définition du réseau et des services offerts par cette licence; (ii) les termes de licence; (iii) les redevances liées à la licence; (iv) les obligations sociales (numéros d'urgence gratuits, etc) et autres obligations; (v) les principes d'interconnexion; (vi) la numérotation; (vii) les dispositions concurrentielles; (viii) les dispositions relatives à l'utilisation du spectre des fréquences; (ix) les infractions et sanctions; etc.

- Rédiger un projet de cahier des charges.

Le consultant devra consulter le gouvernement pour la fixation des objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs à introduire (ex : couverture géographique, taux d'accès des lignes, obligations rurales, nombre de fautes par ligne, délai moyen de réparation, etc).

- Les projets d'accords d'interconnexion entre l'opérateur cellulaire et l'opérateur principal.

- Les autres documents permettant la bonne conduite de l'appel d'offres.

Deux documents essentiels devront être rédigés avec l'aide de l'Agence de Réglementation : le dossier de consultation et le cahier des clauses administratives et financières.

**(ii) Lancement de l'appel d'offres à la concurrence et attribution de la licence cellulaire**

Le consultant sera en outre en charge :

(i) la définition du scénario (y compris le calendrier) et des modalités de la vente avec le gouvernement;

(ii) la recherche d'investisseurs potentiels. Le consultant devra susciter des expressions d'intérêt auprès d'investisseurs potentiels nationaux et internationaux. Durant cette prospection, le consultant mènera une campagne d'information qui cherchera à démontrer les avantages de la transaction aux investisseurs potentiels;

(iii) gérer le processus d'évaluation des offres. Le consultant devra spécifier l'appel d'offre et le processus de lancement, définir les critères d'évaluation et de pré-qualification des investisseurs, organiser des réunion de pré-qualifications, assister le gouvernement dans l’évaluation et les négociations et rédiger les documents de transaction (contrat de concession, statuts de la nouvelle société, accords d'achat/de vente, accords judiciaires, contrats de travail...).

Produits escomptés :

* Rapport sur la stratégie d’attribution pour l’octroi de licence(s) cellulaire(s)
* Dossier de pré-qualification pour l’octroi d’une licence cellulaire
* Dossier d’appel d’offre pour l’octroi d’une licence cellulaire
* Conseiller pour le Gouvernement dans tout le processus de lancement d’appel d’offres (y compris receherche d’investisseurs), dans le processus d’évaluation et de sélection et, dans la conclusion des négociation avec le(s) adjudicataire(s)
* Le consultant assistera le Gouverenement jusqu’à la conclusion de la transaction

**IV. ORGANISATION DE L'INTERVENTION**

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec les membres de l’Autorité de Réglementation (dès nomination de ceux-ci) et, l'équipe en charge du volet du processus de réforme portant sur les Télécommunications.

Le gouvernement de [PAYS] assure les consultants de son entière collaboration et mettre tout en oeuvre afin que ceux-ci obtiennent toute information et tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

**V. RAPPORTS A FOURNIR**

Les différents rapports cités dans les présents termes de références seront soumis à examen du gouvernement de [PAYS] et à la Banque Mondiale et devront inclure les remarques apportées jusqu'à satisfaction.

**VI. DUREE DE L'INTERVENTION**

L'intervention est estimée à [ ] hommes-mois dont [ ] mois sur le terrain.

**VII. PROFIL DU CONSULTANT**

Réglementaire : Le consultant devra avoir une expérience relative à l'établissement de politiques tarifaires et d'interconnexion et une expérience approfondie de la mise en oeuvre et du fonctionnement d'une autorité réglementaire autonome et des questions qui y sont associés; qui doit être en mesure d'assurer la formation de manière à la fois théorique et pratique, aux membres de la nouvelle Autorité de Réglementation.

Connaissances sectorielles : Le consultant devra également avoir une connaissance générale du secteur afin de pouvoir proposer des recommandations d'ordre stratégique.

Organisationnel : Le consultant devra avoir également une expérience affirmée dans l'organisation des entreprises.

Financier : Le consultant devra également démontrer une expertise dans le domaine financier et comptable afin de mettre en oeuvre les aspects liés à la mise en place des procédures budgétaires de l'Autorité de réglementation.

Juridique : Le consultant devra être un juriste spécialisé dans le droit des télécommunications ayant de l'expérience de la consultation et de la rédaction de textes d'application, de projets de licences et de cahiers des charges, d'accords d'interconnexion, documents d'appel d'offres etc.

Le consultant devra former une équipe comprenant des experts juridiques de [ ] et des experts juridiques internatinaux

**VIII. LANGUE**

Les consultants devront s'entretenir avec le gouvernement et fournir tous les documents en Portuguais en dix exemplaires papier et une copie électronique.